

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Examen d'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public routier de voyageurs (arrêté du 28 décembre 2011) Session du 3 octobre 2018	Collez votre étiquette sur la partie grisée

N.B. : Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

OPTION : VOYAGEURS

I - Q.C.M. (100 points) avec grille réponse vierge : pages 2 à 15

50 questions à choix multiples portant sur les matières suivantes :

- Aspects juridiques de la vie de l'entreprise
- Gestion commerciale et financière de l'entreprise
- Réglementation sociale
- Réglementation professionnelle
- Normes et exploitation technique
- Sécurité
- Transport international

Une seule réponse est admise par question parmi les 4 propositions.

II - EPREUVE A REPONSES REDIGEES (100 points) : pages 16 à 26

Vous composerez sur les copies, intercalaires et copie d'examen qui vous ont été remis au début et en cours des épreuves. Les épreuves composées sur papier brouillon ne seront pas prises en considération.

**IMPORTANT : VERIFIER QUE VOTRE DOSSIER EST COMPLET
VERIFIER DONC SOIGNEUSEMENT LA NUMEROTATION DES PAGES**

QCM

QUESTION N° 1 :

Suite à un contrôle, une infraction pour défaut de visite technique est relevée sur un véhicule appartenant à une entreprise de transport. La responsabilité pénale de cette infraction incombe :

- a. au conducteur salarié du véhicule
- b. toujours au gérant de l'entreprise
- c. toujours au propriétaire du véhicule
- d. au dirigeant de l'entreprise ou à un responsable salarié

QUESTION N° 2 :

Un chef d'entreprise désire avoir le statut de salarié. Que doit-il faire ? :

- a. s'inscrire au registre du commerce et des sociétés en nom personnel
- b. être gérant associé d'une SARL à associé unique
- c. être le gérant unique d'une SARL dont il aura la majorité du capital
- d. être le gérant unique d'une SARL dont il aura la minorité du capital

QUESTION N° 3 :

La durée du mandat du président d'une société par actions simplifiée (SAS) :

- a. est de 24 mois
- b. est de 6 ans
- c. est de 3 ou 6 ans
- d. n'est pas réglée par la loi et doit l'être par les statuts

QUESTION N° 4 :

En cas d'accident lors de l'exécution d'un transport de personnes, le transporteur :

- a. peut s'exonérer par contrat de sa responsabilité
- b. est responsable uniquement s'il a commis une faute
- c. est toujours responsable
- d. est toujours présumé responsable

QUESTION N° 5 :

Dans une SARL, les associés :

- a. ne sont responsables que sur leurs apports
- b. sont responsables sur l'ensemble de leurs biens
- c. ne sont responsables que de leurs dettes personnelles
- d. sont solidairement et indéfiniment responsables

QUESTION N° 6 :

Un chèque certifié est :

- a. un chèque dont la provision est bloquée pendant le délai légal de présentation
- b. un chèque visé par le banquier
- c. un chèque par lequel le porteur a obtenu de la banque un certificat de non-paiement
- d. un chèque dont le banquier atteste que la provision, non bloquée, existe au moment de la certification

QUESTION N° 7 :

La procédure d'injonction de payer permet :

- a. de demander par voie de justice le recouvrement de créances
- b. de retarder juridiquement le paiement des créanciers
- c. d'obtenir la liquidation judiciaire d'une entreprise
- d. de prendre rang parmi les créanciers privilégiés

QUESTION N° 8 :

Le rendement d'exploitation se calcule à partir des données suivantes :

- a. les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles
- b. le prix de vente et le résultat courant
- c. les charges et les produits
- d. les charges courantes et les produits courants

QUESTION N° 9 :

L'entretien et la réparation des véhicules sont des :

- a. charges exceptionnelles
- b. produits courants
- c. charges destructives
- d. charges variables

QUESTION N° 10 :

La TVA est un impôt :

- a. indirect
- b. direct
- c. exceptionnel
- d. dérogatoire

QUESTION N° 11 :

La capacité d'autofinancement permet de calculer :

- a. les amortissements cumulés
- b. l'épargne dégagée au cours d'un exercice
- c. la valeur ajoutée
- d. les charges décaissables

QUESTION N° 12 :

Sous réserve de compensation et à condition que le repos hebdomadaire précédent ait été normal, le repos hebdomadaire d'un conducteur routier soumis à la réglementation communautaire en vigueur, peut être réduit à un minimum de :

- a. 36 heures
- b. 24 heures
- c. 18 heures
- d. 12 heures

QUESTION N° 13 :

Quels sont tous les documents que le chef d'entreprise doit remettre au salarié au terme d'un contrat à durée déterminée ?

- a. uniquement son bulletin de salaire
- b. son bulletin de salaire, un certificat de travail et une attestation d'assurance chômage
- c. son bulletin de salaire et un reçu pour solde de tout compte
- d. son bulletin de salaire, un certificat de travail, une attestation d'assurance chômage et un reçu pour solde de tout compte

QUESTION N° 14 :

Sauf dérogation, la durée maximale d'un contrat à durée déterminée, renouvellement compris, conclu pour un surcroît exceptionnel d'activité est de :

- a. 6 mois
- b. 12 mois
- c. 18 mois
- d. 24 mois

QUESTION N° 15 :

A l'issue d'un contrat à durée déterminée, si le salarié est maintenu dans l'entreprise, l'absence de contrat écrit entraîne :

- a. la rupture du contrat
- b. le renouvellement systématique pour une même durée
- c. la régularisation par un écrit
- d. un contrat réputé tacite à durée indéterminée

QUESTION N° 16 :

L'inspecteur du travail a droit d'entrée dans les établissements soumis à son contrôle :

- a. uniquement de jour et durant les heures de travail
- b. de jour comme de nuit
- c. tous les jours de la semaine sauf le dimanche
- d. tous les jours de l'année sauf le 1er mai

QUESTION N° 17 :

Le dépôt du Règlement Intérieur d'une entreprise ou d'un établissement est effectué :

- a. au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes dans le ressort duquel l'entreprise où l'établissement est situé
- b. à la Préfecture
- c. au greffe du Tribunal de Commerce
- d. au greffe du Tribunal de Grande Instance

QUESTION N° 18 :

Les conducteurs routiers en transport en commun de personnes sont tenus de suivre une Formation Continue Obligatoire (FCO) selon une périodicité de :

- a. 3 ans
- b. 5 ans
- c. 7 ans
- d. 10 ans

QUESTION N° 19 :

Les services publics réguliers de transport routier de personnes, définis à l'article R.3111-1 du code des transports sont :

- a. des services collectifs offerts à la place, déterminés en partie en fonction de la demande des usagers et dont les règles générales de tarification sont établies à l'avance
- b. des services qui ont pour principale caractéristique de transporter des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même
- c. des services offerts à la place dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance
- d. des services qui sont organisés par les collectivités publiques pour le transport de leur personnel ou de leurs membres

QUESTION N° 20 :

Les sociétés coopératives de transport de personnes :

- a. sont inscrites au registre des transporteurs et composées d'entreprises non inscrites à ce registre
- b. sont inscrites au registre des transporteurs et composées d'entreprises inscrites à ce registre
- c. ne sont pas inscrites au registre des transporteurs mais composées d'entreprises inscrites à ce registre
- d. sont inscrites au registre Atout France et composées d'entreprises inscrites au registre des transporteurs

QUESTION N° 21 :

Le versement transport :

- a. est une taxe perçue sur les entreprises employant plus de 11 salariés, installées dans le ressort territorial d'une agglomération
- b. est une taxe perçue sur les entreprises employant plus de 9 salariés, installées dans tout le département
- c. est une taxe perçue par l'URSSAF pour le compte de la Direction Départementale des Territoires
- d. est une taxe perçue par l'URSSAF pour le compte du Conseil Régional

QUESTION N° 22 :

Une mairie non inscrite au registre électronique national des entreprises de transport par route est propriétaire d'un autocar de 50 places qu'elle veut utiliser pour organiser une sortie touristique pour son personnel :

- a. elle peut le faire parce qu'elle ne transporte que son personnel
- b. elle peut le faire en prenant un conducteur d'une entreprise de transport de personnes
- c. elle peut le faire à condition que le conducteur soit un employé municipal
- d. elle ne peut pas le faire

QUESTION N° 23 :

Quelle est l'autorité organisatrice pour un service régulier circulant sur plusieurs départements d'une même région autre que la région Ile-de-France ? :

- a. la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- b. le ministère des transports
- c. le conseil régional
- d. chacun des conseils départementaux concernés

QUESTION N° 24 :

Une commune s'engage une fois par semaine et selon une tarification connue, à organiser la desserte d'un marché lorsque la demande lui est adressée par une catégorie particulière d'usagers, selon une méthode déterminée telle que la réservation téléphonique : de quel type de transport s'agit-il ?

- a. d'un service de transport occasionnel
- b. d'un service de transport privé
- c. d'un service à la demande
- d. d'un service de transport régulier

QUESTION N° 25 :

Les copies conformes de la licence communautaire :

- a. sont délivrées par le préfet de région, après avis du comité régional des transports
- b. sont cessibles lors du transfert d'un fonds de commerce
- c. sont attribuées pour une durée de cinq ans, non renouvelable
- d. peuvent être suspendues ou retirées en cas de manquements graves à la réglementation des transports, du travail ou de la sécurité

QUESTION N° 26 :

Pour l'évaluation de la charge des véhicules de transport en commun, les passagers sont comptés pour un poids forfaitaire :

- a. identique quel que soit les passagers et les véhicules
- b. fixé par le constructeur
- c. fixé par l'arrêté du 2 juillet 1982 pour les autobus et les autocars
- d. fixé par une norme européenne applicable aux ascenseurs et transports en commun

QUESTION N° 27 :

En France, la longueur maximale d'un autocar isolé à 3 ou 4 essieux ne doit pas dépasser :

- a. 12 mètres
- b. 13,50 mètres
- c. 15 mètres
- d. 18,75 mètres

QUESTION N° 28 :

Les véhicules de moins de 10 places, conducteur compris, affectés au transport public de personnes :

- a. sont soumis à un contrôle technique quatre ans après leur première mise en circulation et ensuite tous les deux ans
- b. ne sont soumis à aucun contrôle technique obligatoire
- c. sont soumis à un contrôle technique tous les six mois
- d. sont soumis à un contrôle technique annuel

QUESTION N° 29 :

L'entreprise de transport qui dispose d'un atelier dans lequel elle procède à la vidange des véhicules doit :

- a. se débarrasser des huiles usagées dès que possible
- b. stocker ses huiles usagées de façon sécurisée en attendant de les faire reprendre et éliminer par un organisme spécialisé agréé
- c. déposer ses huiles usagées dans une déchetterie
- d. conserver ses huiles jusqu'à ce que quelqu'un accepte de l'en débarrasser

QUESTION N° 30 :

Les hayons élévateurs équipant les véhicules aménagés pour le transport de personnes à mobilité réduite doivent faire l'objet d'une vérification générale périodique tous les :

- a. 6 mois
- b. 1 an
- c. 2 ans
- d. 3 ans

QUESTION N° 31 :

Pour desservir une station de ski à 2 500 mètres d'altitude en hiver le véhicule doit obligatoirement avoir à bord :

- a. du sable
- b. des pelles de déneigement
- c. des chaînes
- d. deux gyrophares de couleur jaune

QUESTION N° 32 :

Dans un autocar aménagé pour accueillir des personnes en fauteuil roulant :

- a. tous les emplacements pour fauteuils roulants doivent être équipés de ceinture de sécurité à trois points d'ancrage
- b. les emplacements pour fauteuils roulants situés derrière le conducteur ne sont pas équipés de ceinture de sécurité
- c. la ceinture de maintien sur le fauteuil peut servir de ceinture de sécurité
- d. il n'y a pas de ceinture de sécurité

QUESTION N° 33 :

En France, la longueur maximale d'un autobus articulé à deux tronçons destiné au transport en commun est de :

- a. 15,50 mètres
- b. 18,75 mètres
- c. 20,30 mètres
- d. 22,60 mètres

QUESTION N° 34 :

Le PTAC maximal d'un autobus articulé comportant une seule section articulée est :

- a. 19 tonnes
- b. 26 tonnes
- c. 28 tonnes
- d. 32 tonnes

QUESTION N° 35 :

Un pneumatique peut avoir "quatre vies". Laquelle des propositions ci-dessous est autorisée :

- a. pneu neuf - recreusé - recreusé - rechapé
- b. pneu neuf - rechapé - rechapé - recreusé
- c. pneu neuf - recreusé - rechapé - recreusé
- d. pneu neuf - rechapé - rechapé - rechapé

QUESTION N° 36 :

Depuis septembre 2015, les autocars doivent être équipés de ceintures de sécurité :

- a. à toutes les places
- b. uniquement aux places exposées (1er rang et banquette arrière)
- c. uniquement à la place conducteur
- d. uniquement pour ceux affectés au transport d'enfants

QUESTION N° 37 :

Le transport en commun d'enfants est un transport organisé à titre principal pour des personnes de :

- a. moins de 10 ans
- b. moins de 12 ans
- c. moins de 17 ans
- d. moins de 18 ans

QUESTION N° 38 :

La prorogation de la validité du permis D est soumise à une visite médicale selon la périodicité maximale suivante :

- a. 4 ans pour les conducteurs âgés de moins de 65 ans, 2 ans de 65 à 75 ans, 1 an à partir de 76 ans
- b. 5 ans pour les conducteurs jusqu'à 60 ans, 1 an à partir de 60 ans
- c. 4 ans pour les conducteurs âgés de moins de 60 ans, 3 ans de 60 à 75 ans, 1 an à partir de 76 ans
- d. 4 ans pour les conducteurs âgés de moins de 65 ans, 1 an à partir de 65 ans

QUESTION N° 39 :

Est punissable d'une amende de 4ème classe et de la réduction de 6 points du permis de conduire, le fait de conduire un véhicule de transport en commun sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par :

- a. une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,20 gramme par litre
- b. une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre
- c. une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre
- d. une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre

QUESTION N° 40 :

Hors agglomération, la vitesse des autobus et autocars transportant des passagers debout est limitée à :

- a. 50 km/h
- b. 60 km/h
- c. 70 km/h
- d. 80 km/h

QUESTION N° 41 :

Dans les véhicules de transport en commun de personnes employés au transport en commun d'enfants :

- a. la présence d'un accompagnateur est obligatoire
- b. le signal de détresse doit être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée et de la descente des enfants
- c. le véhicule doit être équipé d'un signal sonore de marche arrière
- d. le conducteur est tenu de descendre du véhicule afin de surveiller le bon déroulement de la montée et de la descente dans l'autocar

QUESTION N° 42 :

Pour chaque véhicule utilisé au transport en commun de personnes, le transporteur doit tenir un carnet d'entretien dans lequel sont indiqués :

- a. les dates des contrôles techniques auxquels le véhicule a été soumis
- b. les résultats des révisions périodiques effectuées sur le véhicule ainsi que les réparations, modifications et faits importants concernant les organes essentiels et dispositifs de sécurité
- c. les remarques des conducteurs relatives à d'éventuelles déficiences sur le véhicule
- d. les coordonnées des personnes et/ou entreprises en charge de l'entretien du véhicule et les numéros d'urgence à contacter en cas de problème

QUESTION N° 43 :

Les autobus sont dispensés d'avoir à bord du véhicule :

- a. des marteaux brise-vitres
- b. un ou des extincteurs
- c. des feux de détresse
- d. une boîte de premiers secours

QUESTION N° 44 :

Dans les autocars, les extincteurs doivent :

- a. tous être situés obligatoirement près du conducteur
- b. être utilisés uniquement par le conducteur
- c. être visibles et/ou signalés aux passagers et d'accès facile
- d. être répartis tout au long du véhicule

QUESTION N° 45 :

En service privé et en service occasionnel, une liste des passagers doit obligatoirement se trouver à bord du véhicule :

- a. dans tous les cas
- b. seulement si le service concerne principalement des enfants
- c. sauf si le service est réalisé dans une zone constituée du département de prise en charge des passagers et des départements limitrophes
- d. sauf s'il s'agit d'un service international

QUESTION N° 46 :

L'autorisation de service régulier international est renouvelée :

- a. par tacite reconduction, tant que le transporteur n'exprime pas sa volonté de ne plus exploiter le service
- b. sur demande de l'entreprise exploitante, avant la date d'expiration de l'autorisation
- c. uniquement si des changements sont intervenus dans la consistance du service
- d. deux fois au maximum pour un même transporteur

QUESTION N° 47 :

Les transporteurs exploitant des services réguliers internationaux doivent délivrer des titres de transport indiquant :

- a. le nom du passager, la date du voyage et le prix du transport
- b. le nom du passager, les points de départ et d'arrivée du parcours effectué et le prix du transport
- c. les points de départ et d'arrivée du ou des passagers, la durée de validité du titre de transport et le prix du transport
- d. la date et le prix du transport

QUESTION N° 48 :

Pour les transporteurs de l'Union Européenne, la sanction administrative qui consiste en une interdiction d'exploitation de services internationaux est prévue :

- a. en cas d'accident de la circulation
- b. en cas de manquements graves et répétés aux réglementations de sécurité routière
- c. en cas de non paiement des cotisations sociales et URSSAF
- d. en aucun cas

QUESTION N° 49 :

L'accord INTERBUS porte sur lequel des services suivants :

- a. le service privé
- b. le service régulier
- c. le service occasionnel
- d. le service spécialisé

QUESTION N° 50 :

Un transporteur français effectue un service occasionnel de cabotage entre ZURICH (CH) et BERNE (CH) :

- a. C'est possible avec une feuille de route communautaire
- b. C'est possible avec une feuille de route de cabotage
- c. C'est possible avec une autorisation du Ministère des transports français
- d. Ce n'est pas autorisé

Grille de réponses au QCM

1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d
21	a	b	c	d
22	a	b	c	d
23	a	b	c	d
24	a	b	c	d
25	a	b	c	d
26	a	b	c	d
27	a	b	c	d
28	a	b	c	d
29	a	b	c	d
30	a	b	c	d
31	a	b	c	d
32	a	b	c	d
33	a	b	c	d
34	a	b	c	d
35	a	b	c	d
36	a	b	c	d
37	a	b	c	d
38	a	b	c	d
39	a	b	c	d
40	a	b	c	d
41	a	b	c	d
42	a	b	c	d
43	a	b	c	d

44	a	b	c	d
45	a	b	c	d
46	a	b	c	d
47	a	b	c	d
48	a	b	c	d
49	a	b	c	d
50	a	b	c	d

QUESTION RÉDIGÉE : SUJET « VOYAGEURS »

Temps conseillé : 2h30 noté sur 100 points

Les réponses devront impérativement être portées sur les copies

Les feuilles de brouillon ne seront pas notées

Le détail des calculs devra être indiqué sur la copie

1ER PROBLEME (52 points)

Vous êtes le gestionnaire transport d'une entreprise de transport public routier de personnes basée dans le ressort territorial de la métropole Aix-Marseille-Provence comptant 1,84 million d'habitants soumise à Plan de Déplacements Urbains (PDU) obligatoire. L'entreprise est inscrite uniquement au registre électronique national des entreprises de transport par route.

Le parc de l'entreprise et la composition de l'effectif de conducteurs sont décrits dans l'annexe 1.

Question 1

La métropole Aix-Marseille-Provence vous sollicite pour la mise en place d'un service de transport à la demande dédié aux personnes à mobilité réduite.

Quelles obligations devrez-vous respecter pour vous conformer aux dispositions prévues dans l'accord du 7 juillet 2009 relatif au transport de personnes à mobilité réduite et notamment à l'emploi de conducteur accompagnateur ?

Question 2

La métropole Aix-Marseille-Provence vous indique qu'elle pourra également organiser de temps en temps, des sorties en autocar pour des groupes jusqu'à 20 personnes en fauteuil roulant.

Selon l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes, quelles sont les règles à respecter concernant le nombre d'accompagnateurs ?

Question 3

Un hôtel situé sur la plate-forme de l'aéroport de Marseille Provence vous demande de mettre en place une navette entre l'hôtel et le site touristique de Cassis situé à l'intérieur du territoire de la métropole Aix-Marseille-Provence, pour permettre à ses clients de visiter les calanques. Il y aurait 3 à 6 personnes à prendre en charge par navette.

- a) De quel type de service s'agit-il ?
- b) Parmi ceux dont vous disposez dans votre parc (voir annexe 1), quel(s) type(s) de véhicules pourriez-vous affecter à ce service ? Justifiez votre réponse.

Question 4

Pendant le trajet entre l'hôtel et les calanques de Cassis, le conducteur du véhicule a évité un accident en procédant à un freinage d'urgence.

A l'arrivée, lors de la remise des affaires personnelles placées en soute, un des passagers constate que son sac est endommagé.

Quelle indemnisation maximale est prévue par le contrat-type applicable à ce service ?

Question 5

Un comité d'œuvres sociales (COS) vous sollicite pour réaliser la partie transport du circuit touristique de 12 jours décrit en annexe 2, pour un groupe de 35 personnes du lundi 8 au vendredi 19 octobre 2018.

Le COS effectue lui-même les réservations d'hôtels et de restaurant pour le groupe.

Vous devez réserver le ferry pour le car et les passagers.

Vous avez calculé vous-même les kilométrages et les temps de parcours indiqués dans le tableau de l'annexe 2.

Au regard des dispositions du règlement européen n°561-2006 relatives au repos hebdomadaire, à quelles conditions pouvez-vous réaliser un service occasionnel international de 12 jours avec un seul conducteur ?

Question 6

Complétez l'annexe 2 en remplissant les cases blanches correspondant :

- **à l'amplitude pour chaque journée du service ;**
- **aux temps de conduite hebdomadaire et au cumul sur les deux semaines consécutives ;**
- **aux temps de repos journaliers de la semaine 2, calculés selon le règlement CE n°561/2006 ;**
- **aux durées de repos entre chaque journée de la semaine 2 du circuit.**

Ce circuit respecte-t-il les dispositions du règlement CE n°561/2006 et du Code des Transports ? Justifiez vos réponses en rappelant les normes à respecter.

2ND PROBLEME (48 points)

Question 1

Un hôtel situé, comme votre entreprise, sur la plate-forme de l'aéroport de Marseille Provence vous a demandé de mettre en place une navette entre l'hôtel et le site touristique de Cassis, pour un groupe de 12 personnes.

La navette consiste à prendre en charge les passagers à l'hôtel pour les déposer à Cassis en fin de matinée, en passant par le centre de Marseille.

Le véhicule rentre ensuite à l'entreprise à vide, par l'autoroute.

En fin d'après-midi, le véhicule retourne à Cassis à vide par l'autoroute pour récupérer le groupe et le ramener à l'hôtel par l'autoroute, avant de rentrer à l'entreprise.

Distance entre Marseille-Provence et Cassis via Marseille centre : 54 km

Distance entre Marseille-Provence et Cassis par autoroute : 72 km

Prix du péage autocar entre Marseille-Provence et Cassis = 27 € TTC

Vous estimez que le temps global consacré à ce service pour le conducteur et le véhicule sera de 5h30.

Vous décidez d'affecter à ce service le véhicule n°2 et un conducteur-receveur (cf. annexe 1).

Calculez le coût de revient de ce service à l'aide de la méthode trinôme (terme kilométrique, terme conducteur, terme véhicule).

Détaillez vos calculs en conservant 4 chiffres après la virgule.

Arrondissez le résultat final à 2 chiffres après la virgule.

Question 2

Vous souhaitez dégager une marge de 12 % sur ce service.

Indiquez les formules que vous utilisez et détaillez les calculs pour déterminer le prix de vente TTC que vous proposerez à votre client.

Question 3

La métropole Aix-Marseille-Provence vous sollicite pour la mise en place d'un service de transport à la demande dédié aux personnes à mobilité réduite dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le service devra être assuré du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Le service ne fonctionnera que 180 jours par an en moyenne.

Le kilométrage moyen estimé par jour est 55 km, la rémunération proposée est 220 € par jour.

Vous décidez d'affecter à ce marché :

- un conducteur au coefficient 136V,
- le véhicule n°10 décrit en annexe 1.

Calculez le seuil de rentabilité de cette activité et exprimez-le en chiffre d'affaires et en nombre de jours.

Indiquez les formules que vous utilisez et détaillez vos calculs.

Question 4 (11 pts)

Vous avez acheté d'occasion un autocar scolaire que vous amortissez sur 5 ans.

Le véhicule a été acheté le 16 août 2018 et mis en service le 03 septembre 2018.

Valeur d'achat du véhicule = 69 120 € TTC

Dans l'annexe 3, indiquez le mode d'amortissement que vous utilisez et justifiez votre réponse.

Etablissez le tableau d'amortissement sur 5 ans.

ANNEXE 1 – Page 1/2

COMPOSITION DU PARC DE VEHICULES

2 autocars de ligne dont un pouvant être configuré rapidement pour transporter des groupes de personnes en fauteuils roulants

1 autocar de tourisme

1 autocar équipé grand tourisme

2 autocars faible capacité (16 places) dont 1 équipé PMR

1 autocar faible capacité (22 places)

3 véhicules ≤ 9 places, conducteur compris, affectés au transport de personnes, dont 1 dédié PMR.

1 véhicule ≤ 9 places, conducteur compris, utilisé comme véhicule de service.

Structure de coût d'exploitation HT des véhicules affectés au transport de personnes

N° parc	Descriptif	Nbre places	Unités Fauteuil Roulant	Normes	Chrono. numérique	Terme Kilom. €/km (*)	Coûts fixes annuels hors conducteur €/an	Nbre de jours d'exploit. par an
1	Car faible capacité	16	4	Euro 5	oui	0,3010	11 325	225
2	Car faible capacité	16	0	Euro 5	oui	0,2811	10 260	225
3	Car faible capacité	22	2	Euro 5	oui	0,2495	11 895	225
4	Car de ligne	53	25	Euro 4	non	0,4131	24 800	355
5	Car de ligne	55	0	Euro 5	oui	0,3981	21 800	355
6	Car tourisme	50	2	Euro 4	non	0,3951	28 100	200
7	Car grand tourisme	48	2	Euro 6	oui	0,4292	29 650	200
8	VL	5	0	---	---	0,1590	8 200	180
9	VL	7	0	---	---	0,1584	8 323	180
10	VL dédié PMR	5	4	---	---	0,1821	9 720	180

(*) hors péage

Par convention 1 journée = 7 heures d'utilisation du véhicule

ANNEXE 1 –Page 2/2

EFFECTIF CONDUCTEURS

Nbre	Catégorie	Coeff.	Coût horaire brut moyen
2	Conducteur accompagnateur PMR VL uniquement	136 V	11,00 €
4	Conducteur accompagnateur PMR	140 V	11,50 €
4	Conducteur receveur	140 V	11,50 €
1	Conducteur tourisme	145 V	13,50 €
1	Conducteur grand tourisme	150 V	15,50 €

Taux de charges patronales = 47 %

ANNEXE 2 page 1/3 – A RENDRE AVEC LA COPIE

DESCRIPTION DU CIRCUIT TOURISTIQUE DU LUNDI 8 AU VENDREDI 19 OCTOBRE 2018

Sauf indication contraire mentionnée dans le programme ci-dessous, les visites des villes se font sans l'autocar.

Les horaires de départ indiqués dans le programme sont les horaires de prise en charge des passagers.

Les horaires d'arrivée indiqués dans le programme sont les horaires de dépose des passagers.
Tous les repos journaliers de la semaine 1 sont des repos journaliers normaux ou fractionnés.

ANNEXE 2 – Page 2/3 - A RENDRE AVEC LA COPIE

Le conducteur prend son service, chaque jour, ½ heure avant la prise en charge des passagers et termine son service ½ heure après la dépose des passagers (ménage, entretien).

Jour	Programme	Km	Temps de conduite	Amplitude
J1	9h00 Départ de Marseille (F) 18h15 Arrivée à Pise (I) – Nuit à Pise	558 km	7h30	
J2	Journée libre à Pise 21h00 Départ de Pise(I) 21h45 Arrivée à Lucca (I) – Nuit à Lucca	36 km	0h45	
J3	8h00 Départ de Lucca (I) 9h00 Arrivée à Florence (I) 9h30 à 11h00 : Tour d'orientation dans Florence avec le car Temps libre et nuit à Florence	77 km 25 km	1h00 1h30	
J4	9h00 Départ de Florence (I) 10h15 Arrivée à Sienne (I) Temps libre et nuit à Sienne	78 km	1h15	
J5	9h00 Départ de Sienne (I) 11h45 Arrivée à Modène (I) Temps libre à Modène 17h00 Départ de Modène (I) 18h30 Arrivée à Vérone (I) et nuit à Vérone	198 km 107 km	2h45 1h30	
J6	Temps libre à Vérone 16h30 Départ de Vérone (I) 18h15 Arrivée à Venise (I) – Nuit à Venise	124 km	1h45	
J7	Excursion facultative à Trévise (I) de 13h30 à 17h30 - 11 personnes du groupe participent à l'excursion.	90 km	1h30	
Cumul de conduite hebdomadaire semaine 1 :				

ANNEXE 2 page 3/3 – A RENDRE AVEC LA COPIE

J8	8h00 Départ de Venise (I)	244 km	3h15	
	11h45 Arrivée à Ljubljana (SI) Temps libre et nuit à Ljubljana			
<p><i>Durée du repos journalier J8 au regard de la RSE (règlement CE n°561/2006) : _____</i></p> <p><i>Durée totale du repos entre J8 et J9 : _____</i></p>				
J9	8h30 Départ de Ljubljana (SI)	530 km	7h	
	17h30 Arrivée à Split (HR)			
<p><i>Durée du repos journalier J9 au regard de la RSE (règlement CE n°561/2006) : _____</i></p> <p><i>Durée totale du repos entre J9 et J10 : _____</i></p>				
J10	7h00 Départ de Split (HR)	229 km	3h	
	10h15 Arrivée à Dubrovnik (HR)			
	Temps libre à Dubrovnik			
	21h00 Départ de Dubrovnik (HR) pour la traversée en ferry vers San Marino (I)	5 km	0h15	
<p><i>Durée du repos journalier J10 au regard de la RSE (règlement CE n°561/2006) : _____</i></p> <p><i>Durée totale du repos entre J10 et J11 : _____</i></p>				
J11	8h00 Descente du ferry et départ de San Marino (I)	329 km	4h15	
	12h45 Arrivée à Milan (I)			
	Temps libre à Milan			
	19h00 Départ de Milan (I)	142 km	2h00	
21h00 Arrivée à Turin (I)				
<p><i>Durée du repos journalier J11 au regard de la RSE (règlement CE n°561/2006) : _____</i></p> <p><i>Durée totale du repos entre J11 et J12 : _____</i></p>				
J12	9h00 Départ de Turin (I)	487 km	6h30	
	18h00 Arrivée à Marseille (F)			
Cumul de conduite hebdomadaire semaine 2 :				
Cumul de conduite sur les 2 semaines consécutives :				

ANNEXE 3 - Page 1/1 - A RENDRE AVEC LA COPIE

Mode d'amortissement utilisé (justifiez votre réponse) =

Tableau d'amortissement sur 5 ans =

Année	Base de calcul	Détail du calcul	Montant de la dotation	Valeur résiduelle